



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION **Séance du 16 septembre 2014**

Délibération n°2014- 23

Convention entre l'académie de Rennes, l'UEB et l'UBO agissant pour le compte de l'ESPE, relative à la formation initiale et continue des enseignants et personnels d'éducation.

Vu les statuts de l'UEB annexés au décret n°2007-381 du 21 mars 2007,
Vu le règlement intérieur de l'UEB,
Vu la délibération n° 2013-11 de l'UEB relative à l'accueil de l'ESPE,
Vu la délibération n°2013-27 de l'UEB relative aux statuts du service inter-établissements,
Vu la délibération n° 2013 – 19 portant création d'un service inter-établissement,
Vu la délibération n° 2013- 27 relative aux statuts du service inter-établissement,
Vu la délibération n° 2014-03 relative aux statuts de l'ESPE,
Vu l'article 714 – 2 du Code de l'éducation,

Exposé des motifs :

L'ESPE de Bretagne a vocation à coordonner une politique de formation des enseignants et personnels d'éducation, portée par les universités de l'académie et le rectorat, en construisant un projet commun entre l'ensemble des partenaires. Ce projet, décliné à l'échelon départemental et jusqu'au niveau des écoles et des établissements d'accueil, associe étroitement le premier et le second degré. L'ESPE assure ses missions dans le cadre de conventions conclues avec ses partenaires.

La présente convention traite de la formation initiale et continue des enseignants et des personnels d'éducation. L'ESPE de Bretagne organise la formation initiale, participe à des actions de formation continue et anime les réseaux de formation et de formateurs.

Extrait de l'article 70 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république :

« III – Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président du l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement public. »

La convention est ainsi :

- conclue entre le président de l'EPSCP (UEB), l'UBO et le recteur,
- approuvée par le CA de l'UEB
- signée par le directeur de l'ESPE du fait d'une délégation que lui confère la loi, par le Président de l'UBO et par le Recteur

Proposition :

Le conseil d'administration approuve la convention entre l'académie de Rennes, l'UEB et l'UBO agissant pour le compte de l'ESPE, relative à la formation initiale et continue des enseignants et personnels d'éducation.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : 22

Ne prennent pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour : 22

Délibération adoptée

Transmise pour approbation au Recteur-Chancelier des universités le

Pièces jointes au présent document : néant.

Visa du Président

